ÉTIOLLES

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Canton de Draveil

Commune d'Étiolles

Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation
26 juin 2026
Date d'affichage
26 juin 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 23

N° 2026/4/34

L'an deux mil vingt-six, le 2 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane PELLET, Maire.

Présents : Madame Isabelle DURY, Monsieur Michel SEIGNEUR, Madame Véronique VAYRAC, Monsieur Serge BONNET, Madame Catherine PROTIN, Monsieur Didier REVENAULT, Madame Virginie ROY, Monsieur Thierry MAINE, Madame Cybile MONTAUDON, Monsieur Luc DIERRE, Madame Sonia AKLOUCHE, Monsieur Guillaume BASTIDE, Madame Florence HEINTZ-SCHAAL, Monsieur Alain GOUDET, Madame Élodie GROSSOT, Monsieur Victor RIVA, Madame Lucie MAINE, Monsieur Justin DE BAILLIENCOURT, Madame Solenn ARBIA, Monsieur Olivier CAILLAU et Monsieur Xavier DEHOVE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté : Monsieur Jean-François GOMEZ représenté par Monsieur Xavier DEHOVE.

Objet : Fixation des modalités d'exercice du Droit à la formation des élus

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Madame Florence HEINTZ-SCHAAL a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif de Versailles, soit d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102250-20260702-DEL2026-4-34-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ÉTIOLLES

Considérant qu'une délibération doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 - Principes généraux
La commune met en œuvre le droit à la formation des élus municipaux conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 - Orientations des formations
Les formations favorisées par la commune concerneront notamment :

- L'environnement territorial et les bases de l'action publique,
- Le rôle et la posture d'un élu, la communication
- Les principes des finances locales et les marchés publics,
- Le statut de la fonction publique territoriale,
- Outils de communication et bureautique
- L'urbanisme

Article 3 - Modalités de prise en charge
La commune prendra en charge :
- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour et d'hébergement le cas échéant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Article 4 - Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.
Le montant des dépenses de formation des élus est fixé à 4.000 € en 2026 et à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal les années suivantes.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260702-DEL2026-434-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ÉTIOLLES

Article 5 – Bilan annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé, la liste d'émargements, les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Stéphane PELLET
Maire d'Étiolles

MAIRIE D'ÉTIOLLES 91 Essonne

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260702-DEL2026-4-34-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026